

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui décharge les sieurs Ricard & Gendrot de l'accusation contr'eux intentée à la requête du Substitut du Procureur Général au Bailliage d'Auxerre, & condamne le Mémoire à consulter & Consultation pour le sieur Ricard, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre, Professeur de Rhétorique au Collége de la même Ville, à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux à l'Evêque d'Auxerre & aux Officiers du Bailliage de ladite Ville.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Février mil sept cent soixante-quatorze.



U par la Cour le Procès Criminel fait par le Lieutenant Criminel du Bailliage d'Auxerre, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, Demandeur & Accusateur, contre Dominique Ricard, ci-devant Professeur de Rhétorique au Collége d'Auxerre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de ladite Ville, & Jean-Nicolas Gendrot, aussi ci-devant Professeur de Quatrieme audit Collége, Défendeurs & Accusés; & encore contre Louis-Guillaume Leroy, Chanoine de ladite Eglise d'Auxerre & Principal dudit Collége...... Hautefage, Sous-Principal......... Simon, dit le Franc, Maître de Quartier de Rhétorique, Pierre-Jean-Marie Navier, Professeur de Seconde, & Etienne Girard, aussi Maître de Quartier de Troisieme audit Collége, aussi accusés, absens & contumax; lesdits Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, Appellans de la Sentence rendue sur ledit Procès le 14 Août 1773, par laquelle il a été ordonné que les Libelles

déposés au Greffe Criminel du Bailliage d'Auxerre, suivant les procès-verbaux des 5 Novembre 1772 & 12 Mars 1773, ayant pour titres; l'un: *Supplément à la Gazette de France*, n. 6, de 28 pages d'impression, commençant par ces mots: *Les liquidations*, & finissant par ceux-ci: *sur la même matiere*, imprimé in-douze, sans nom d'Auteur, & imprimé à Versailles chez Martin Berthier & Merigot, faisant la suite d'autres Imprimés sur le même titre, condamnés par Arrêt du 14 Mars 1772, contenant ledit Libelle des assertions calomnieuses, séditieuses, attentatoires à l'autorité du Roi, tendantes à soulever les Peuples contre le Gouvernement & à détourner les Sujets de l'obéissance qu'ils doivent au Souverain, & du respect dû aux Ministres & aux Magistrats; l'autre, ayant pour titre: *Suite des Nouvelles Ecclésiastiques*, du 16 Janvier 1773, de quatre pages d'impression, sans noms d'Auteur ni d'Imprimeur, commençant par ces mots: *L'acte de schisme*, & finissant par ceux-ci: *ne sont que ténèbres*; ledit Libelle contenant des assertions injurieuses & calomnieuses, & faisant la suite de feuilles périodiques sous le même titre, prohibé par la Déclaration du 10 Mai 1728, & condamné par Arrêt de la Cour du 9 Février 1731, seroient lacérés & brûlés en la Place publique de la ville d'Auxerre par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Il a été ordonné que la Déclaration du Roi dudit jour 10 Mai 1728, ensemble les Arrêts de la Cour desdits jours 9 Février 1731 & 14 Mars 1772, seroient exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, il a été fait itératives défenses à toutes personnes d'imprimer, distribuer, colporter lesdits Libelles, & de concourir à la composition, impression & distribution d'autres semblables, à peine d'être poursuivies extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances. Il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il seroit continué d'informer, tant contre les Auteurs desdits Libelles, ou autres semblables fauteurs, adhérens & complices, que contre les Imprimeurs, fauteurs, colporteurs ou distributeurs d'iceux pardevant le Lieutenant Criminel dudit Siege; il a été enjoint à tous ceux qui avoient des exemplaires desdits Libelles, de les apporter & déposer incessamment au Greffe Criminel dudit Siege, pour y être supprimés. La contumace a été déclarée bien instruite contre les nommés Simon, dit Lefranc, Maître de Quartier de Rhétorique au College d'Auxerre; Hautefage, Sous-Principal dudit College; Louis-Guillaume Leroy, Principal; Pierre-Jean-Marie Navier, Professeur de Seconde, & Etienne Girard, Maître de Quartier de Troisieme audit College, tous accusés, absens & contumaxs: & adjugeant le profit d'icelle, ils ont été déclarés, savoir, ledit Simon, dit Lefranc, atteint & convaincu d'avoir tenu à aucuns des Pensionnaires dudit College, même dans la direction de leurs consciences, des propos criminels, injurieux & calomnieux contre la personne sacrée du Roi, propres à effacer de l'esprit desdits jeunes gens, l'amour & le respect dus au Souverain: comme aussi d'avoir, en présence de plusieurs Pensionnaires dudit College, tenu des discours séditieux & calomnieux contre l'autorité du Roi & l'honneur des Ministres & Magistrats; ledit Hautefage atteint & con-

vaincu d'avoir tenu des propos criminels, injurieux & calomnieux contre la Perſonne ſacrée du Roi; d'avoir publiquement, aux Penſionnaires dudit Collége, & à d'autres perſonnes dans le particulier, tenu des diſcours, expliqué, commenté des libelles ſéditieux, injurieux & calomnieux, contre le Gouvernement & l'honneur des Miniſtres & Magiſtrats. Ledit Louis-Guillaume le Roi atteint & convaincu d'avoir placé & conſervé, pendant pluſieurs années, en qualité de Maître de quartier & de Sous-Principal dans le Penſionnat dudit Collége; leſdits Simon, dit Lefranc & Hauteſage, d'avoir négligé les avis qui lui ont été donnés, de la licence, des propos criminels qui ſe tenoient dans le Penſionnat contre le Gouvernement; d'avoir toléré ſciemment un enſeignement pernicieux, tendant à détruire, dans l'eſprit des jeunes gens confiés à ſes ſoins, les principes de l'attachement, de la vénération, de la ſoumiſſion dues aux loix du Royaume, & du reſpect dû aux Perſonnes & Compagnie revêtues de l'autorité du Souverain; d'avoir toléré dans le Penſionnat des lectures de livres interdits dans les Colléges, par l'Arrêt de Réglement du 29 Janv. 1765, même d'avoir donné en prix à l'un deſdits Penſionnaires le livre intitulé : *Opuſcules de M. Rollin*, à la tête duquel Ouvrage de deux volumes ſe trouvent des notes contraires aux Maximes & Loix du Royaume, & différentes aſſertions capables d'éloigner les jeunes gens du reſpect & de la ſoumiſſion dûs auxdites Loix du Royaume, touchant les matieres agitées dans l'Egliſe. Ledit Pierre-Jean-Marie Navier atteint & convaincu d'avoir dicté à ſes Ecoliers des devoirs indécents, de leur avoir tenu des diſcours dangereux, tendant à les prévenir contre le Gouvernement. Ledit Dominique Ricard atteint & convaincu d'avoir coopéré à l'enſeignement de principes pernicieux, en procurant ledit Hauteſage pour Sous-Principal dudit Collége, & en entretenant depuis ſa ſortie du Collége, des relations ſecretes avec aucuns deſdits Penſionnaires, tendantes à fomenter dans ledit Penſionnat, l'eſprit d'inſubordination qui régnoit dans ladite Penſion. Leſdits Lefranc, Hauteſage, Navier & Girard, ont été en outre déclarés atteints & convaincus d'avoir élevé la jeuneſſe dans l'eſprit de controverſe & de déſobéiſſance aux Loix du Royaume ſur les matieres agitées dans l'Egliſe. Leſdits Simon, dit Lefranc, & Navier, d'avoir excité leſdits Penſionnaires à un faux zele contre aucuns de leurs Maîtres, & à complots & voies de fait, d'où pouvoient réſulter des effets funeſtes contre aucuns de leurs condiſciples, qui ne ſe livroient pas aux mêmes impreſſions. Ledit Girard d'y avoir contribué, & ledit Leroi d'y avoir toléré & favoriſé leſdits Simon, dit Lefranc, & Leroi, d'avoir engagé aucuns des témoins à ne point dépoſer de ce qui pouvoit être de leur connoiſſance; & leſdits Simon, dit Lefranc, Hauteſage, Leroi, Navier, Girard & Ricard, véhémentement ſuſpects d'avoir, par une aſſociation criminelle, combiné un plan d'éducation dangereuſe & pernicieuſe, tendante à former, dans la jeuneſſe confiée à leurs ſoins, un eſprit d'inſubordination & de révolte contre toute autorité; pour réparation de quoi, leſdits Simon,

dit Lefranc, & Hautefage, ont été condamnés à ſervir le Roi comme forçats dans ſes galeres à perpetuité, iceux préalablement marqués ſur l'épaule droite d'un fer chaud en forme des lettres G A L, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, en la place publique des Fontaines de la ville d'Auxerre, leurs biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris, à l'égard de chacun d'eux, la ſomme de 100 livres d'amende, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté. Leſdits Leroi & Navier ont été bannis à perpétuité du reſſort dudit Siege d'Auxerre; leur a été enjoint de garder leur ban, ſous les peines portées par les Ordonnances; leurs biens ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendroit, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 100 livres d'amende envers le Roi, au cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté. Ledit Girard a été pareillement banni du reſſort dudit Siege d'Auxerre, pendant l'eſpace de neuf années conſécutives; lui a été enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par les Declarations du Roi; & feroit ladite Sentence tranſcrite ſur un tableau qui ſeroit attaché à un poteau, qui ſeroit planté, à cet effet, par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, en la place publique des Fontaines de la ville d'Auxerre. Ledit Ricard a été condamné à être mandé en la Chambre, pour, le Conſeil y étant, être blâmé, & en 6 livres d'amende envers le Roi; & en ce qui touchoit ledit Gendrot, il a été ordonné qu'il ſeroit plus amplement informé, pendant l'eſpace de ſix mois, des faits mentionnés au procès. Il a été ordonné que les Réglemens faits pour la police ou diſcipline des Colléges, ſeroient exécutés, & notamment celui du vingt-neuf Janvier mil ſept cent ſoixante-cinq; il a été enjoint aux Principaux, Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres, d'y veiller exactement chacun en ce qui les concernoit, notamment en ce qui étoit preſcrit par les articles 25, 27, 45, 47, 57, 61, 65 & 66 dudit Arrêt, & aux Profeſſeurs, Maîtres & Sous-Maîtres, d'avertir les Principaux & Sous-Principaux des contraventions qui pourroient être apportées à aucuns deſdits articles. Il a été fait défenſes à toutes perſonnes de mettre entre les mains de la Jeuneſſe, le Livre intitulé: *Opuſcules de M. Rollin*, juſqu'à ce que ce que ce Livre ait été purgé de tout ce qui ſe trouve en tête de cet Ouvrage, de contraire aux Loix du Royaume. Il a été pareillement fait défenſes à toutes perſonnes de faire en ladite Ville d'Auxerre, aucunes fonctions relatives à l'éducation publique de la Jeuneſſe, hors le College, ſans l'approbation préalable de l'Ordinaire ou de ſes Vicaires Généraux, & ſans avoir obtenu la permiſſion des Officiers Municipaux, n'entendant rien innover en ce qui concernoit l'éducation & inſtruction dans les Communautés de la Ville d'Auxerre; & en ce qui touchoit les autres Villes & Paroiſſes du Diocéſe & reſſort dudit Bailliage; il a été fait défenſes à tous Maîtres & Maîtreſſes d'en exercer les fonctions, ſans au préalable avoir juſtifié devant les Officiers des lieux de leur inſtitution, conformément aux Ordonnances; il a été ordonné que ladite Sentence ſeroit imprimée, lue,

publiée, affichée & envoyée dans toutes les Villes, Bourgs & Paroisses du ressort, pour y être, à la diligence des Gens du Roi, lue, publiée à l'issue des Messes Paroissiales, & enregistrée aux différens Greffes; il a été enjoint à tous Juges, Officiers Municipaux ou Syndics, de veiller & tenir la main à l'exécution de ladite Sentence, & d'en certifier dans le mois. La Requête de Dominique Ricard, du 31 Janvier 1774, tendante à être reçu appellant de la Sentence du Bailliage d'Auxerre, du 14 Août 1773, & de ce qui avoit précédé & suivi, l'appel fût tenu pour bien relevé; il fût donné acte audit Ricard, du refus fait par le Greffier d'Auxerre, de lui délivrer copie de ladite Sentence, ainsi qu'il est constaté par la sommation du premier Sept. 1773, dont l'original étoit attaché à ladite Requête; il fût ordonné que par le Greffier de la Cour, il seroit délivré audit Ricard, copie tant de ladite Sentence que des plaintes rendues par le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, en ce qui le concernoit, & des interrogatoires par lui subis, aux offres qu'il faisoit de payer les salaires compétens; faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Ricard, la procédure faite au Bailliage d'Auxerre, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi, contre ledit Ricard, fût déclarée nulle; il fût ordonné qu'elle seroit recommencée aux frais des Officiers dudit Bailliage, & où la Cour ne se porteroit pas à déclarer ladite procédure nulle, ledit Ricard fût déchargé des accusations contre lui intentées; il fût ordonné que le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, seroit tenu de lui nommer son dénonciateur; même attendu l'injuste vexation, il lui fût permis de prendre à partie, tant ledit Substitut que les autres Officiers du Bailliage d'Auxerre, dénommés dans la Sentence dudit jour 14 Août 1773, contre lesquels, ainsi que contre son dénonciateur, & contre tous autres, il faisoit réserve de tous droits, actions, dommages-intérêts & dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de la Cour, qui a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi. Autre Requête dudit Dominique Ricard, du 7 Février 1774, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'atténuation, il employoit le contenu en ladite Requête; il lui fût permis de joindre à ladite Requête l'expédition de la délibération du Bureau d'administration du Collége d'Auxerre, du 28 Août 1772; ce faisant, & en jugeant l'appel par lui interjetté de la Sentence du Bailliage d'Auxerre du 14 Août l'appellation, & ce dont avoit été appellé, fussent mis au néant; émendant, la procédure sur laquelle ladite Sentence est intervenue fût déclarée nulle & de nul effet; il fût ordonné qu'elle seroit recommencée par le Juge Royal qu'il plairoit à la Cour commettre; & où la Cour feroit difficulté de prononcer ladite nullité, ledit Ricard fût déchargé des accusations contre lui intentées; il fût ordonné que le Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre seroit tenu de lui nommer son dénonciateur; il lui fût permis de prendre à Partie tant les Juges qui ont prononcé ladite Sentence, que ledit Substitut du Procureur Général du

Roi, ſauf & ſans préjudice audit Ricard à prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'il appartiendroit & ſous toutes réſerves de droit; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance au Procureur Général du Roi. La Requête de Pierre-Claude Choppin, Conſeiller au Bailliage & Siége Préſidial d'Auxerre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit contre Dominique Ricard, Chanoine de l'Egliſe d'Auxerre, ancien Profeſſeur de Rhétorique au Collége de la même Ville, des faits calomnieux & imputations graves détaillés dans ladite Requête & répandus dans les Mémoires à conſulter & Conſultations des 15 Septembre & 4 Octobre 1773, & notes inſérées dans les Gazettes d'Utrecht & de Leyde, des 14 & 24 Septembre 1773, détaillés & expliqués par ladite Requête; il fût ordonné que leſdits Mémoires à conſulter, Conſultations, notes inſérées dans les Gazettes d'Utrecht & de Leyde, ſeroient ſupprimés comme faux, calomnieux & portant atteinte à l'honneur & réputation dudit Choppin, ledit Ricard fût condamné à en faire réparation d'honneur audit Choppin en préſence de ſix perſonnes de la Ville d'Auxerre que ledit Choppin voudroit choiſir, ſinon que l'Arrêt qui interviendroit vaudroit ladite réparation; ledit Ricard fût condamné, par forme de réparation civile, en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour, applicables, de ſon conſentement, aux Hôpitaux de la Ville d'Auxerre; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lu, publié & affiché, tant dans cette Ville de Paris, dans la Ville d'Auxerre, que dans les environs, juſqu'à concurrence de 500 exemplaires, aux frais & dépens dudit Ricard; ledit Ricard fût condamné aux dépens auſſi par forme de réparation civile, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit; & où la Cour feroit, quant à préſent, difficulté de prononcer ſur le fond de la plainte rendue par ledit Choppin, en ce cas & non autrement, il fût permis audit Choppin de faire informer des faits de calomnie & de diffamation publiques détaillés en ladite Requête, & ce en la Cour, & pardevant tel Conſeiller qu'il lui plairoit commettre, pour ladite information faite & rapportée, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; au bas de laquelle Requête ſont les concluſions du Procureur Général du Roi. Autre Requête dudit Pierre-Claude Choppin, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de la nouvelle plainte qu'il rendoit à la Cour, en adhérant à la précédente, pour qu'il lui plût ordonner la ſuppreſſion des premiers Mémoires & Conſultations, ainſi que des notes injurieuſes mentionnées ès Gazettes d'Utrecht du 14 Décembre 1773 & de celle de Leyde du 24 Décembre 1773, comme fauſſes & calomnieuſes, enſemble du nouveau Mémoire à conſulter, ſigné Ricard, Chanoine de l'Egliſe d'Auxerre, & Profeſſeur de Rhétorique au Collége de ladite Ville, & de la Conſultation qui eſt à la ſuite, en date du 8 Janvier, ſignée Piet Dupleſſis, Maultrot,

Aubry, Viard, Vancquetin, Camus; & de l'autre Consultation du 16 Janv. 1774, signée Cellier, Douet d'Arcq, Piales, Courtin; lesdits Mémoires & Consultations comme également faux, calomnieux & diffamatoires, avec tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicables, du consentement dudit Chopin, aux Hôpitaux de la Ville d'Auxerre, & à ce qu'il lui fût permis de faire imprimer & afficher l'Arrêt qui interviendroit au nombre de 500 exemplaires aux frais & dépens dudit Ricard, & aux dépens, sauf au Procureur Général du Roi à prendre telles autres conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique; au bas de laquelle Requête sont les conclusions du Procureur Général du Roi. L'Arrêt de la Cour, rendu sur le vu du procès, le vingt-quatre Février mil sept cent soixante-quatorze, par lequel il a été ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt, auxdits Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, ils seroient tenus, sçavoir: ledit Ricard de se mettre en état ès prisons de la Conciergerie du Palais, & ledit Gendrot de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire, il a été ordonné qu'ils y seroient contraints, suivant & au désir de l'Edit du mois de Juillet dernier, registré en la Cour le 6 Septembre suivant; la signification faite dudit Arrêt à Dominique Ricard, par exploit du 9 Février 1774, fait par Sergent, Huissier de la Cour. Autre signification faite du même Arrêt, à Jean-Nicolas Gendrot, par exploit dudit jour 9 Février 1774, fait par David, Huissier au Bailliage, Siége Présidial & Police d'Orléans. Conclusions du Procureur Général du Roi: ouis & interrogés en la Cour, lesdits Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, sur leurs causes d'appel & cas à eux imposés, tout considéré.

LA COUR faisant droit sur l'appel interjetté par lesdits Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, de la Sentence du Bailliage d'Auxerre, du 14 Août 1773, met à leur égard l'appellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant; émendant quant à ce seulement, décharge lesdits Dominique Ricard & Jean-Nicolas Gendrot, des plaintes & accusations contr'eux intentées, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Bailliage d'Auxerre, la Sentence au résidu sortissant son plein & entier effet; déboute ledit Ricard de la demande en prise à partie par lui formée contre les Officiers dudit Bailliage d'Auxerre; ayant aucunement égard aux Requêtes & demandes de Pierre-Claude Choppin, ordonne que les consultations des 15 Septembre & 4 Octobre 1773, ensemble les termes injurieux & calomnieux inférés dans le Mémoire dudit Ricard, en réponse à celui dudit Choppin, seront & demeureront supprimés; faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que le Mémoire imprimé à Paris en 1773, chez Butard, ayant pour titre: *Mémoire à consulter & Consultation, pour le sieur Abbé Ricard, Chanoine de l'Eglise d'Auxerre, & Professeur de Rhétorique au Collége de la même Ville*; commençant par ces mots: *Le Collége*

d'Auxerre, célèbre depuis l'expulsion des Jésuites; & finissant par ceux-ci : *D'après les faits dont il ne craint point de certifier le détail*, contenant vingt-huit pages d'impression, sera lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux, tant à l'Evêque d'Auxerre qu'aux Officiers du Bailliage de la même Ville ; enjoint audit Ricard de leur porter honneur & respect. Sur le surplus des demandes desdits Ricard & Choppin, les met hors de Cour : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant dans cette ville de Paris, qu'en celle d'Auxerre, & partout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt-cinquieme Février mil sept cent soixante-quatorze. Collationné, PROT.

Signé, VANDIVE.

Et le Vendredi quatre Mars audit an, à la levée de la Chambre, le Mémoire imprimé mentionné en l'Arrêt ci-dessus, a été laceré & brûlé au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Etienne Fremyn, Avocat en la Cour, l'un des premiers & principaux Commis au Greffe Criminel d'icelle, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.

Signé FREMYN.

PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1774.